

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération du Comité Syndical du 12 février 2026

Table des matières

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	4
- 3.1 Secteur du réseau en système séparatif.....	4
- 3.2 Secteur du réseau en système unitaire	5
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ	5
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES	6
ARTICLE 6 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES .	7
ARTICLE 7 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES BRANCHEMENT(S).....	8
ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	8
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 10 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 13 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	11
ARTICLE 14 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE	11
ARTICLE 18 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	12
CHAPITRE III - EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE	13
ARTICLE 19 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE	13
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE	13
ARTICLE 21 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES ET DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE	16
ARTICLE 23 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRETES D'AUTORISATION DE REJET	16
ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	17
ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	17
ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUE	17

ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE	17
ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	18
ARTICLE 29 - CONTRAVENTION.....	18
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 30 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES « EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES ».....	18
ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	18
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT ..	19
ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	20
ARTICLE 36 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX.....	20
ARTICLE 37 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	20
ARTICLE 38 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	20
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	21
ARTICLE 40 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION.....	21
ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS	22
ARTICLE 42 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	22
CHAPITRE VII - TARIFS	22
ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	22
ARTICLE 44 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	23
ARTICLE 45 - FIXATION DES TARIFS.....	23
ARTICLE 46 - FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE	23
CHAPITRE VIII - PAIEMENTS	24
ARTICLE 47 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	24
ARTICLE 48 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	24
ARTICLE 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	24
ARTICLE 50 - ÉCHÉANCE DES FACTURES	24
ARTICLE 51 - RÉCLAMATIONS	24
ARTICLE 52 - DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ECRETEMENTS	24
ARTICLE 53 - REMBOURSEMENTS.....	25

CHAPITRE IX - INFRACTIONS	25
ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES	25
ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE	25
ARTICLE 56 - FRAIS D'INTERVENTION	26
CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	26
ARTICLE 57 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS	26
ARTICLE 58 - DATE D'APPLICATION.....	26
ARTICLE 59 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.....	26
ARTICLE 60 - APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	27
ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la santé publique.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique au syndicat intercommunal d'assainissement PA2M, ci-après dénommé « la collectivité ». Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

L'abonné, ou client, est la personne titulaire du contrat de déversement des eaux usées.

L'occupant ou usager est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport.

Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.

L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées et, le cas échéant, pluviales. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables domestique », sont définis à l'article 19.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité ou de l'exploitant sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

- 3.1 Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

• 3.1.1 Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilables domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux industrielles, nécessairement par arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention financière peut être liée à l'arrêté.

• 3.1.2 Les eaux pluviales et eaux claires

Sont susceptibles, selon les dispositions définies dans les articles 30 à 32, d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement,
- les eaux de source et de drainage des propriétés
- après accord préalable de la collectivité : les eaux issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...),
- certaines eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de rejet.
- les eaux de vidange des piscines ne sont pas autorisées

- 3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques et assimilables domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement,
- les eaux industrielles, sur arrêté d'autorisation de déversement de la collectivité consenti aux établissements industriels. Une convention financière peut être liée à l'arrêté.

Dans les deux cas, séparatif ou unitaire (3.1 et 3.2), la gestion des eaux pluviales à la parcelle est la solution à privilégier afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elle est viable sur le plan technico-économique, elle sera retenue.

Les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement sont tolérées dans les conditions définies à l'article 32.1.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ

- 4.1 La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau d'assainissement collectif, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent, et que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

- 4.2 La collectivité réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, tels que définis à l'article 7. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

- 4.3 La collectivité gère, exploite, contrôle, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public. Elle peut déléguer tout ou partie de ces prérogatives à l'exploitant.

- 4.4 La collectivité est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

L'accès aux installations et équipements (collecteur visitable, galerie multi-réseaux) est soumis à autorisation préalable de la collectivité.

- 4.5 La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...).
- 4.6 En cas de non-respect du présent règlement, et après avertissement écrit, la collectivité pourra obturer le ou les branchement(s) d'assainissement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, ou autres déversements importants.
- 4.7 Les agents de l'exploitant doivent être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
- 4.8 La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.
- 4.9 En aucun cas, la collectivité ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants, ou entre riverains, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES

- 5.1 Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.
- 5.2 Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :
 - 5.2.1 : de rejeter des eaux de qualité non conforme définies aux chapitres II et III,
 - 5.2.2 : de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
 - 5.2.3 : de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer à la collectivité, conformément à l'article 38 du présent règlement,
 - 5.2.4 : de faire obstacle à la vérification du branchement.
- 5.3 Tout manquement aux dispositions de l'article 5.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.
- 5.4 Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.
- 5.5 Les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs. En cas de contrats conclus à distance et hors établissement, il en va de même pour les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la collectivité.
 - 5.5.1 Droit à l'information
Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son exploitant, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant en cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation et à déposer concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, ...). L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du code de la consommation par l'exploitant est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

• 5.5.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat. Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement.

Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit à rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la collectivité.

L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

• 5.5.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

ARTICLE 6 - DROITS DES USAGERS ET PROPRIÉTAIRES VIS À VIS DE LEURS DONNÉES PERSONNELLES

- 6.1 L'exploitant assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

- 6.2 Tout usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit d'accès et de rectification de ses données personnelles.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'usager ou le propriétaire peut être exigée par l'exploitant.

- 6.3 L'exploitant a désigné un délégué à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne soit par courrier adressé à son attention au siège de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

- 7.1 Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, pluviales, ou les deux simultanément (unitaire), comprend, depuis la canalisation publique :

- a) un dispositif permettant le raccordement au collecteur public,
- b) une canalisation de branchement, située sous le domaine public et/ou sous le domaine privé,
- c) un regard de branchement placé préférentiellement sur le domaine PUBLIC, à proximité immédiate de la limite public/privé, pour faciliter le contrôle et l'entretien. Ce regard doit être visible et accessible pour le service, et de dimensions adaptées (minimum 0.60 m x 0.60 m).

- 7.2 Le branchement défini ci-dessus, à l'exclusion du regard c) s'il est situé sur le domaine privé, est qualifié de branchement dans sa partie publique. C'est un équipement public qui appartient à la collectivité.

Le regard c) situé sur le domaine privé ainsi que le dispositif permettant le raccordement à l'immeuble au regard de branchement sont la propriété de l'abonné ; jusqu'à 2m de la limite de propriété, l'entretien est pris en charge par la collectivité. Au-delà de 2m de la limite de propriété, le regard n'est pas considéré comme regard de branchement.

Le regard c) situé sur le domaine public est intégré à la partie publique du branchement.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement tel que défini en 7.1 et 7.2, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage. La collectivité en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement.

Si aucun regard de branchement n'est présent, et que le dysfonctionnement ne provient pas de la canalisation principale, le propriétaire devra prendre à sa charge l'entretien et les éventuelles désobstructions de la totalité du branchement, c'est-à-dire de son domicile jusqu'au réseau principal.

- 7.3 En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de 2 branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées,
- 1 branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

- 7.4 L'exploitant précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement (voir prescriptions techniques).

- 7.5 La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard de branchement et le regard de branchement lui-même (article 7.2). Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas non plus partie du branchement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ou arbustes ne pourra être réalisée sur 1 mètre de part et d'autre de l'axe de la conduite, car cela risque d'endommager le branchement, ce qui entraînerait la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 8 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU OU DES BRANCHEMENT(S)

- 8.1 Chaque parcelle bâtie ou unité foncière devra disposer au minimum d'un branchement. En cas de division d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété devra être pourvue d'un branchement.

Selon le secteur d'assainissement, unitaire ou séparatif, un ou deux branchements seront à établir.

- 8.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement), sont fixés par l'exploitant, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

- 8.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, l'exploitant pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

- 8.4 Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande à l'exploitant. La partie publique du branchement sera réalisée par l'exploitant aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'article 49.

ARTICLE 9 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

- 9.1 Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses d'aisance et l'effluent des fosses septiques,
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les lingettes, serviettes hygiéniques...
- les huiles et graisses alimentaires sans prétraitement préalable,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les hydrocarbures,
- d'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire :
 - o à la sécurité du personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement,
 - o au bon état, et/ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement,
 - o au recyclage agricole des boues (matières flottantes, toxiques, métaux...).

Cette liste est énonciative et non limitative.

- 9.2 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

- 9.3 L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, et les dispositions prévues au chapitre IX pourront être appliquées.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- 11.1 Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder au réseau si celui-ci est accessible.

- 11.2 La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- 11.3 L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables domestiques.

- 11.4 Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, un délai de raccordement peut être accordé par arrêté du maire de la collectivité, sur demande expresse du propriétaire concerné. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

- 11.5 A défaut du raccordement dans les délais prévus au 11.1, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme est majorée dans une proportion définie par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la pénalité de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique est également due lorsque le branchement effectué n'est pas conforme aux prescriptions des articles L. 1331-1 à 7 du Code de la santé publique, et notamment dans les cas suivants :

- écoulement d'eaux usées dans un puisard,
- fosses toutes eaux ou fosses septiques non court-circuitées,
- non-conformité du raccordement,
- inaccessibilité des ouvrages...

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires contrevenants.

- 11.6 Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire à la collectivité.

Celle-ci pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la collectivité.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

- 12.1 Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'exploitant, qui lui adresse un devis. Ce devis doit être signé par le propriétaire ou son mandataire. L'exploitant transmet l'information à la collectivité.

- 12.2 En matière d'effluents domestiques, l'envoi par l'exploitant du devis des travaux pour la réalisation du branchement vaut autorisation de déversement.

- 12.3 Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement et d'autorisation de déversement ait été déclaré complet, et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Dans le cas d'un branchement nécessitant une servitude ou l'utilisation d'une canalisation privée existante, la transmission de l'accord écrit du ou des propriétaires concernés est indispensable.

- 12.4 L'instruction de la demande de branchement par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 12.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait KBis pour une entreprise...).

ARTICLE 13 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie, etc...), doit en faire la déclaration à la mairie. Cette information doit être transmise par le propriétaire à la collectivité. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 43.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations,
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques,
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

ARTICLE 14 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

- 14.1 Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains.

- 14.2 La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par l'exploitant.

- 14.3 Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par l'exploitant.

- 14.4 Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques, financières et de délai de l'extension à envisager.

ARTICLE 15 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées ou en eaux pluviales, sont réalisés par la collectivité, regard y compris, aux frais du demandeur.

Le demandeur sera assujéti à la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) prévue à l'article 44.

ARTICLE 17 - GESTION DES BRANCHEMENTS DANS LEUR PARTIE PUBLIQUE

- 17.1 La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'article 7, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

Si le regard de branchement est manquant, l'entretien de la partie publique du branchement ne peut avoir lieu ; sa création est à la charge de l'utilisateur et doit être réalisée selon les règles fixées dans le présent règlement.

Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété.

- 17.2 La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues à l'article 54 du présent règlement.

-17.3 En cas de mauvais fonctionnement de l'évacuation des eaux usées, l'usager peut avertir l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant se rend sur place dans les meilleurs délais pour constater la situation et envisager tout moyen nécessaire pour y remédier au mieux des intérêts de l'usager.

Si nécessaire, le regard en limite de domaine public est utilisé pour statuer sur la partie du branchement en jeu.

Si le défaut d'écoulement concerne la partie publique du branchement, l'exploitant met en œuvre tout moyen nécessaire pour y remédier et rétablir la bonne évacuation des eaux usées, le plus rapidement possible.

S'il est établi que le dysfonctionnement de la partie publique du branchement est dû à l'introduction dans le réseau d'eaux usées ou d'éléments non autorisés, l'exploitant en fait le constat, et l'éventuel coût engendré par la résorption des désordres, ainsi que toute réparation nécessaire, est répercuté à l'usager.

Si une intervention est nécessaire sur la partie privative du branchement, l'exploitant fournit au minimum tout conseil et appui utile à l'usager pour l'assister et l'aider à résoudre le défaut au plus vite, par exemple :

- Localisation visuelle des canalisations,
- Essais d'évacuation,
- Inspection rapide des regards et bouches accessibles,
- Indication de la liste préfectorale des vidangeurs agréés, etc...

La collectivité ne peut toutefois se substituer aux responsabilités de l'usager en termes d'entretien de la partie privative du branchement (frais de dégagement de canalisations visibles, curage, prise en charge du curage, etc...).

-17.4 En cas d'absence de regard en limite de propriété, les travaux de désobstruction sont à la charge de l'usager, sauf s'ils mettent en évidence de façon incontestable que le désordre est situé sur la partie publique du branchement. Les travaux de remise en état en cas de casse sont répartis selon la limite de propriété.

ARTICLE 18 - CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles 5.2. et 5.3.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis de la collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

L'autorisation n'est, en principe, pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement existant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité.

CHAPITRE III - EAUX INDUSTRIELLES ET EAUX ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

ARTICLE 19 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- 19.1 Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation (et leurs annexes éventuelles, telles que les conventions de rejet) consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

- 19.2 Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement et arrêté ministériel en découlant.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet. En cas d'incompatibilité, la collectivité en avise, sous un délai de deux mois, le propriétaire de l'installation.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

- 20.1 Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'établissement, ni pour la collectivité.

- 20.2 Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'établissement, et peut être soumis à des conditions particulières par la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

- 20.3 Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles, et ne portent pas atteinte au fonctionnement du système d'assainissement, ni à ses agents.

- 20.4 Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cet arrêté d'autorisation de rejet définit notamment les caractéristiques qualitatives et quantitatives que devra respecter le rejet.

- 20.5 En particulier, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées toute substance :

- solide, liquide ou gazeuse inflammable,
- susceptible de dégager par elle-même ou au contact des eaux usées des gaz inflammables ou nocifs,
- de nature à compromettre la bonne conservation des réseaux et des canalisations, la stabilité des maçonneries de ces ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'établissement, et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

- 20.6 Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement ou par le présent règlement, un dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- des systèmes de dégrillage
- des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines ...) et du pH ;
- des séparateurs à graisse associés à un débourbeur ;
- des séparateurs à féculs ;
- des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures doivent être conçus et installés de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la charge prévisible des eaux collectées doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières en suspension, de réduire la vitesse de l'effluent et, éventuellement, d'abaisser la température de l'eau.

Les séparateurs à graisses sont ventilés de manière à éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées de l'établissement, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets. Les contrats et les carnets d'entretien, ainsi que les bordereaux, les factures et les certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

- 20.7 Restaurants, restauration collective, métiers de bouche

Ces établissements sont susceptibles de rejeter des eaux excessivement chargées en graisses.

Les rejets de ces établissements doivent respecter, outre les prescriptions ci-dessus, les concentrations limites suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

- SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) 150 mg/l
- Détergents 10 mg/l

Ces établissements doivent être équipés d'un système de prétraitement de leurs effluents, appelé communément séparateur à graisses, permettant de limiter la concentration en matières grasses des eaux rejetées à l'égout par la mise en œuvre d'une technologie dont le choix est laissé à l'établissement. Ce séparateur est installé et entretenu conformément aux prescriptions ci-dessus.

Ils doivent en outre récupérer et faire collecter les huiles alimentaires usagées, leur rejet à l'égout étant interdit. Les bordereaux d'enlèvement des huiles alimentaires usagées doivent être conservés et tenus à disposition du Service pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'enlèvement.

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent installer, sur la conduite d'évacuation correspondante, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

- 20.8 Garages, stations-services, parcs de stationnement, stations de lavage

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures et tout particulièrement des composés volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air ou provoquer des émanations dangereuses pour le personnel d'exploitation et les riverains, les garages, les stations-service et les établissements industriels et commerciaux dont les rejets peuvent contenir ces substances doivent être équipés de débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures.

Cette obligation s'applique également aux parcs de stationnement publics et aux parkings d'immeubles, couverts ou non, susceptibles d'accueillir plus de 100 véhicules.

Sauf prescription contraire, les séparateurs à hydrocarbures sont raccordés au réseau d'eaux usées en cas de réseau séparatif.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été correctement entretenues, les séparateurs à hydrocarbures doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque leur sortie lorsque le niveau maximum d'accumulation des hydrocarbures est atteint.

Les établissements existants, dont la nature et le volume de l'activité nécessitent l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et dépourvus d'autorisations de déversement, doivent se mettre en conformité et déposer une demande d'autorisation auprès de la Collectivité.

20.9 Si des déversements, autres que ceux définis dans les autorisations de déversements délivrées aux établissements industriels, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la Collectivité peut mettre en demeure le propriétaire ou l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier. L'autorisation de déversement est alors résiliée de plein droit si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai qu'elle fixe.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Délégué.

ARTICLE 21 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents de l'exploitant. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 22 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES ET DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par la collectivité. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard adapté à la réalisation de prélèvements et mesures, placé sur domaine privé à la limite du domaine public, pour le rendre aisément accessible à la collectivité.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé par la collectivité. Placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'utilisateur, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 23 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES ARRÊTES D'AUTORISATION DE REJET

- 23.1 L'arrêté d'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'arrêté,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement industriel en déversement domestique ou assimilable domestique.

- 23.2 Toute modification d'activité doit être signalée à la collectivité.

ARTICLE 24 - PRÉLÈVEMENT ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements, analyses et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les prélèvements et analyses pourront être réalisés par tout laboratoire compétent choisi par l'exploitant. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans l'arrêté de l'établissement, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

ARTICLE 25 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

La collectivité peut demander la mise en place de dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, afin d'atteindre la qualité d'effluents fixée dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, et en matière de gestion des eaux pluviales.

Ces dispositifs seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'usager. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié à la collectivité (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

La collectivité est habilitée à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement, et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'usager.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'usager et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de la collectivité.

ARTICLE 26 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU AUX ASSIMILABLES DOMESTIQUE

Les établissements déversant des eaux industrielles ou des eaux assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 43. La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

Pour les établissements industriels, dans les cas particuliers visés aux articles 27 et 28, l'arrêté d'autorisation peut être accompagné d'une convention financière.

ARTICLE 27 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 14, 16, 44 et 45 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

La collectivité peut décider de corriger la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur le système public d'assainissement.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention financière pourra également mettre à la charge de l'auteur du déversement les frais d'adaptation des équipements publics.

ARTICLE 29 - CONTRAVENTION

En cas de non-respect du présent règlement, l'arrêté d'autorisation prévue par l'article 20 sera retiré, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai précisé dans le courrier de mise en demeure, et le branchement sera obturé aux frais de l'établissement. La collectivité se réserve la possibilité de poursuivre le contrevenant en justice.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 30 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines provenant de source, drainage, traitement thermique ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES « EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES »

Les articles 12 à 18 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

- 32.1 La collectivité n'a pas vocation à accepter l'évacuation des eaux pluviales collectées sur les parcelles privées vers les réseaux publics d'eaux pluviales ou/et d'assainissement. Ainsi, le principe de gestion des eaux pluviales à retenir est le retour au milieu naturel par infiltration sur la parcelle.

Un raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions précisées aux articles 11 à 18, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative (résultats de tests superficiels et en profondeur), sauf prescription particulière de la collectivité.

- 32.2 Les eaux issues des toitures ou des voiries à faible circulation seront gérées selon différentes techniques :

- l'infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement,
- le stockage, tamponnage, réutilisation (dans les conditions définies à l'article 13),
- le rejet dans un émissaire pluvial (réseau, fossé) après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré,

- si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 4 litres par seconde et par hectare de surface imperméabilisée, sauf prescription particulière de la collectivité.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-après.

Pour une habitation individuelle, le pétitionnaire transmettra la description des ouvrages prévus et leur emplacement au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour tout autre projet (ZAC, permis d'aménager...), le pétitionnaire transmettra systématiquement, préalablement aux travaux, un dossier à la collectivité contenant : une étude hydraulique, un plan de masse adapté et une fiche de renseignement gestion des eaux pluviales complétée (voir prescriptions techniques détaillées).

- 32.3 Dispositions complémentaires :

- les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la collectivité,
- les voiries et parkings privés ne doivent pas, par leur utilisation, être susceptibles de provoquer une pollution des eaux pluviales voir prescriptions techniques détaillées).

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement pluvial restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur entretien, de leur maintien en bon état de fonctionnement voire de leur remplacement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- 33.1 La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privées d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

- 33.2 Cette autorisation interviendra après instruction par la collectivité de la demande de branchement et donc d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et complétée des documents nécessaires réclamés par la collectivité.

- 33.3 La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans les prescriptions techniques et remise à l'usager lors de la demande de branchement est opérée dans les conditions précisées à l'article 38 du présent règlement.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'ASSAINISSEMENT

- 34.1 Dès l'établissement, ou la mise en conformité du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais

du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

- 34.2 La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble. Les particuliers veilleront à se raccorder dans les plus brefs délais au réseau d'assainissement et à procéder à la déconnexion de leur installation d'assainissement non collectif (fosse septique, ...).

- 34.3 Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Cette prestation doit être exécutée par un prestataire agréé. En effet, les matières de vidange sont considérées, au regard de la loi, comme des déchets et doivent être traitées en station d'épuration.
Les dispositifs sont ensuite soit comblés, soit démolis.

ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAUX

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions techniques de la collectivité afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages.

ARTICLE 37 - INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 38 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- 38.1 Pour les installations privatives neuves, l'exploitant est tenu de vérifier systématiquement, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation de l'exploitant.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par l'exploitant.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

- 38.2 Dans le cas où des évacuations seront situées à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, un poste de relevage ou un clapet anti-retour devront obligatoirement être

installés afin d'éviter un reflux de l'égout. Cette installation devra être placée en domaine privé et ne fera pas partie du réseau public.

- 38.3 Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte, il est tenu de prouver à la collectivité que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement. En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

La collectivité peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

- 38.4 Dans le cadre d'une vente immobilière, le vendeur a l'obligation par arrêté municipal en date du 4 mai 2021 de faire contrôler le raccordement du bien concerné.

- 38.5 A l'occasion de la mise en séparatif des réseaux publics, le branchement privatif est également repris et modifié aux frais du propriétaire, de même que l'installation intérieure, pour permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en séparatif des réseaux publics.

- 38.6 Lorsque les réseaux publics sont séparatifs, les branchements privatifs et l'installation intérieure doivent permettre la bonne séparation des eaux à la source. Cette mise en conformité doit être faite aux frais du propriétaire, dans un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification de la non-conformité.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. En outre, les arrêtés d'autorisation et leurs annexes visés à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité. Les articles 37 à 39 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 40 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À DES AUTORISATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

a) La voirie a vocation à entrer dans le domaine public :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée pour le compte de la collectivité, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées à l'intérieur du lotissement concerné.

La collectivité ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, elle validera préalablement l'avant-projet détaillé élaboré selon ses prescriptions techniques. Les travaux de réseau sont mis en place sous son contrôle, mais financés par le constructeur ou le lotisseur.

- Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article 41.

Le réseau sera considéré comme privé tant qu'il n'aura pas été effectivement rétrocédé.

b) La voirie reste privée :

Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des installations privées. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les installations privées leur sont applicables.

ARTICLE 41 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS

En matière de réseau neuf, la nature publique ou privée de la voirie emporte la nature publique ou privée du réseau d'assainissement.

En cas d'existence de réseaux privés, le constructeur ou le lotisseur a la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. La collectivité pourra contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, aux exigences réglementaires et aux prescriptions techniques de la collectivité.

Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur s'adressera à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

ARTICLE 42 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 41 du présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés, avant la mise en application dudit règlement. Les prescriptions techniques détaillent les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera possible. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - TARIFS

ARTICLE 43 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- 43.1 Principe et assiette

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf article 12). L'usager exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

- 43.2 Alimentation en eau autonome

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf article 12). Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume

soumis à facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

ARTICLE 44 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération.

ARTICLE 45 - FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement,
- de la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11.5,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 44.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- de deux parts fixes comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire,
- de deux parts variables proportionnelles à la consommation, l'une à destination de la collectivité et l'autre à destination de son délégataire,
- de la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau,

Le coût du contrôle de branchement lors d'une cession immobilière est établi à 105,00 € HT (valeur 2012, actualisée selon les modalités du contrat en vigueur entre la collectivité et son délégataire).

Les tarifs de la part fixe et de la part variable communales sont fixés par délibération.

Le service étant confié à un délégataire privé, le tarif délégataire appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Le détail des tarifs est disponible sur le site internet de la collectivité, par téléphone (03 84 66 55 55), ou à l'adresse suivante : SIA PA2M, Mairie, 10 rue de l'hôtel de Ville, 39600 Arbois.

ARTICLE 46 - FRAIS RÉPERCUTÉS AU PROPRIÉTAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, des frais résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur,
- de tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

CHAPITRE VIII - PAIEMENTS

ARTICLE 47 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 47.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau d'assainissement, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer à la collectivité le transfert de l'immeuble.
- 47.2 L'usager doit signaler son départ au service facturateur ; s'il omet cette formalité, les factures pourront continuer à être établies à son nom.
- 47.3 En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la collectivité et de son délégataire, de toutes les sommes dues.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est en principe réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur la relève du compteur d'eau, l'autre sur une estimation de la consommation le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 52.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. Les usagers industriels sous convention financière, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 26.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité ou l'exploitant, est dû selon les conditions générales de vente annexées au devis. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité ou l'exploitant.

ARTICLE 50 - ECHÉANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité ou l'exploitant doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 51 - RÉCLAMATIONS

Les réclamations sont reçues par courrier, courriel, et par téléphone aux coordonnées mentionnées sur les factures établies par la collectivité ou l'exploitant.

La collectivité ou l'exploitant fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 semaines à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur.

ARTICLE 52 - DIFFICULTÉS, DÉFAUTS DE PAIEMENT ET ECRETEMENTS

A. Difficultés de paiement :

- 52.1 Les usagers en difficulté financière s'adressent au facturier du service d'eau pour mettre en place des facilités de paiement (ou vers le CCAS).
- 52.2 Si la collectivité est saisie, elle oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

B. Défauts de paiement

- 52.3. Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 50,

- a) Le délégataire de l'eau relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- b) le délégataire de l'eau poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.
- c) A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les **30 jours** qui suivent **l'envoi d'une mise en demeure**.

C. Conséquence de fuites sur réseau d'eau potable privatif

- 52.4. En cas de fuite sur son réseau privatif d'eau potable, l'abonné peut demander un écrêtement au service public de distribution d'eau potable. Si sa demande est recevable :

- a) L'exonération sera égale à 50 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située à l'intérieur de l'habitation (la fuite est peu perceptible ou peu visible et est recueillie dans le réseau d'assainissement).
- b) L'exonération est égale à 100 % de la part de la surconsommation due au titre de la redevance d'assainissement lorsque la fuite, entraînant une surconsommation inhabituelle, est située entre le compteur et l'habitation (l'eau des fuites n'est pas traitée par la station d'épuration).

ARTICLE 53 - REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande au facturier du service de l'eau. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le délégataire de l'eau verse la somme correspondante à l'usager dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE IX - INFRACTIONS

ARTICLE 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du délégataire et de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à :

- une mise en demeure de respecter le règlement,
- la fermeture du branchement,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement accordées par la collectivité aux établissements industriels, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

La collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les

rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la collectivité.

ARTICLE 56 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à la collectivité à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces désordres.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- la réparation des préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel utilisé.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 57 - RECLAMATION ET VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'abonné peut aussi saisir s'il le souhaite l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>.

Ces modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

ARTICLE 58 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'utilisateur. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le règlement est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 59 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 60 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

La collectivité et son délégataire sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Branchement assainissement avec regard sur domaine privé

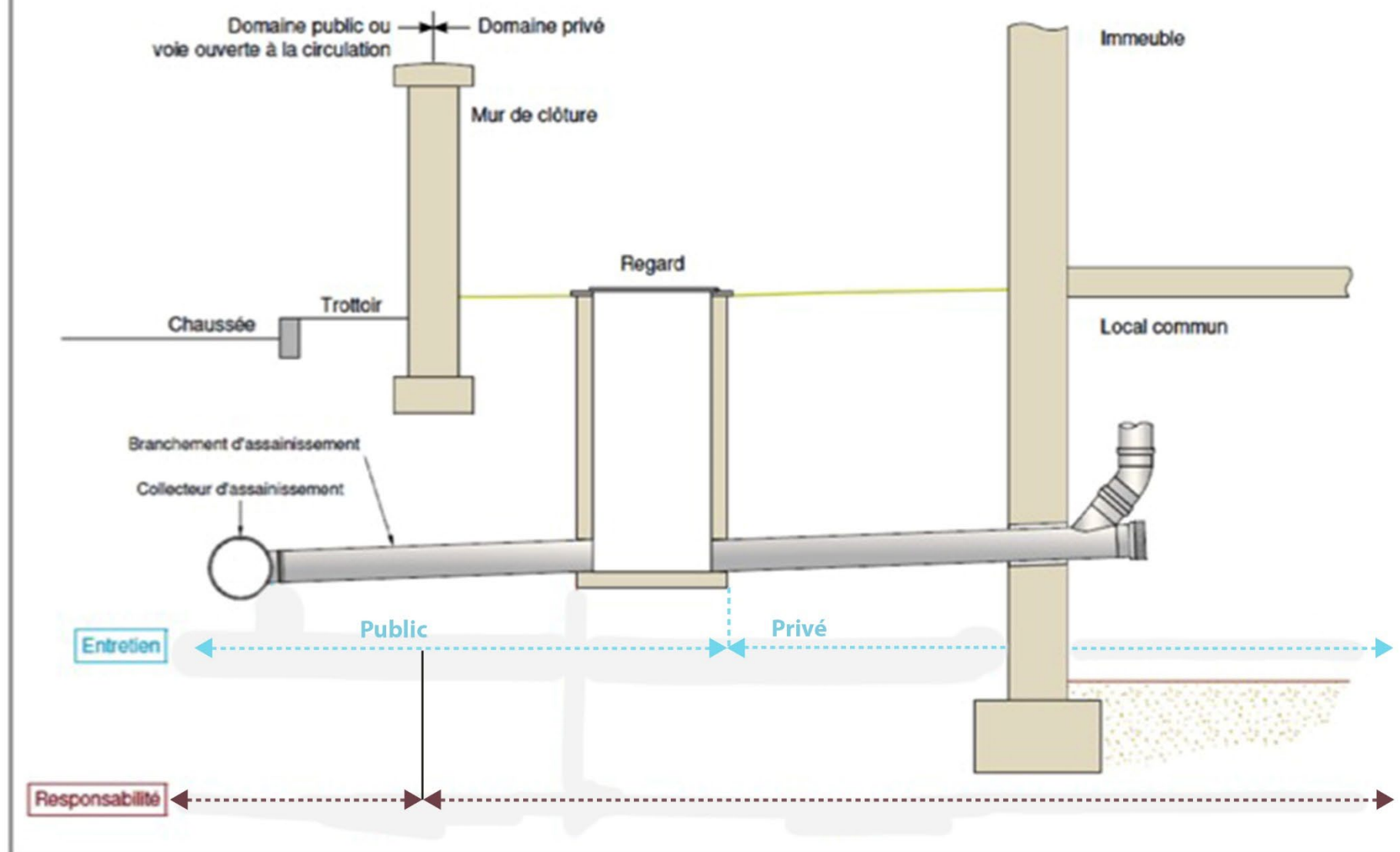
Envoyé en préfecture le 07/08/2026

Reçu en préfecture le 07/08/2026

Publié le

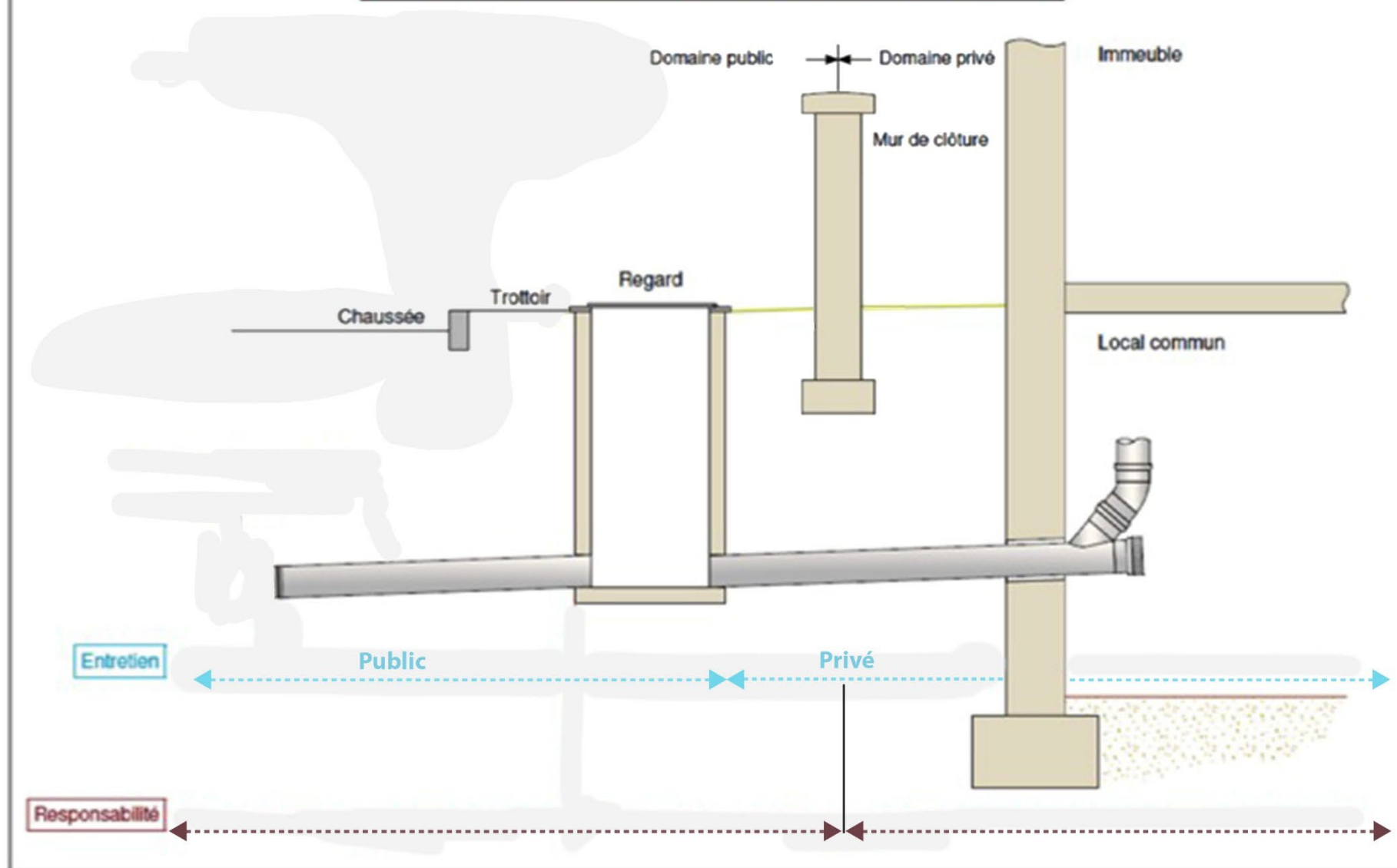
ID : 039-999042104-20260723-2026_37-DE

Berser
Levrault



Nota : la distance entre le regard et la limite de propriété ne doit pas excéder 2 mètres. Une distance supérieure équivaut à une absence de regard de branchement.

Branchement assainissement avec regard sur domaine public



Branchement assainissement sans regard

